

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-neuvième session du Comité pour les plantes  
Genève (Suisse), 18 – 21 avril 2011

TRANSPORT DES SPECIMENS VIVANTS (DECISION 15.59)

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Contexte

2. A sa 15e session (CdP15, Doha, 2010), la Conférence des Parties à la CITES a examiné le document CdP15 Doc. 33 sur le *Transport des spécimens vivants*. Ce document avait été préparé par le Président du Comité pour les animaux, en consultation avec le Président du Comité pour les plantes et le Secrétariat et contenait, entre autres, un rapport sur la mise en œuvre des décisions pertinentes adoptées à la CdP14 (La Haye, 2007).
3. A la lumière des informations et des recommandations contenues dans le document CoP15 Doc. 33, la Conférence des Parties a remplacé les Décisions 14.58 et 14.59 par les Décisions 15.59 et 15.60 sur le *Transport des spécimens vivants*. Ces deux décisions concernent, respectivement, les nouvelles lignes directrices applicables au transport autre qu'aérien et à la coopération avec les organisations qui traitent du transport.

Nouvelles lignes directrices applicables au transport autre qu'aérien des plantes et des animaux vivants

4. La Décision 15.59 stipule ce qui suit :

*Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, en consultation avec le Secrétariat, devraient :*

- a) *procéder au remplacement des Lignes directrices CITES pour le transport et la préparation au transport des animaux et des plantes sauvages (1981) par les nouvelles Lignes directrices applicables au transport autre qu'aérien des plantes et des animaux vivants, pour examen à la 16<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (CoP16);*
  - b) *consulter des spécialistes du transport pertinents et d'autres parties prenantes pour, notamment, réunir des informations sur le transport autre qu'aérien ;*
  - c) *examiner les résolutions Conf. 10.21 (Rev. CoP14) et Conf. 12.3 (Rev. CoP15), et proposer des révisions pour examen à la CoP16 ; et*
  - d) *faire rapport à la CoP16 sur la mise en œuvre de cette décision.*
5. Des personnes ayant des compétences ou un intérêt en matière de transport des spécimens vivants ont eu des rencontres informelles en marge de la CdP15 pour échanger des informations sur la législation, les lignes directrices, les codes de conduite et autres renseignements disponibles sur les normes pertinentes relative aux transports. Ces personnes ont en outre identifié d'autres sources d'information pour de telles normes et décrit un certain nombre de mesures envisageables pour préparer de nouvelles lignes directrices applicables au transport autre qu'aérien des spécimens vivants.

6. Le Secrétariat a préparé un projet de notification aux Parties visant à recueillir des informations supplémentaires auprès des Parties à la CITES sur leur connaissance des normes existantes applicables au transport autre qu'aérien des spécimens vivants. Cette notification sera transmise dès que son contenu aura été accepté par les Présidents du Comité pour les plantes et du Comité pour les animaux.
7. Dans la Résolution Conf. 10.21 (Rev. CoP14) sur le *Transport des spécimens vivants*, le Comité pour les animaux et les Comité pour les plantes sont chargés « de traiter les questions relatives au transport des spécimens vivants ». Lors des discussions à ce sujet durant la CoP15, le Président du Comité pour les animaux « a fait remarquer qu'il n'existait pas de groupe de travail permanent sur le transport des animaux et des plantes vivants et qu'il faudrait en recréer un » [voir compte rendu résumé CoP15 Com. II Rec. 5 (Rev. 1)].

#### Coopération entre la CITES et diverses organisations traitant des questions de transport

8. La Décision 15.60 stipule :

*Le Secrétariat :*

- a) *étudie les moyens d'améliorer la coopération entre la CITES et diverses organisations qui traitent du transport (OIE/Organisation mondiale de la santé animale, Organisation maritime internationale, etc.), notamment en établissant un protocole d'accord ou en créant un groupe de contact ; et*
  - b) *incorpore les orientations sur le transport figurant aux points 77 à 89 du document AC24 Doc. 15.2 dans le projet CITES sur les législations nationales.*
9. Le Secrétariat CITES est membre du Groupe de liaison interinstitutions sur les espèces exotiques envahissantes, établi dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique. L'adhésion à ce groupe de liaison a permis au Secrétariat de renforcer sa coopération bilatérale et multilatérale avec diverses organisations traitant des transports, telles que l'OIE, la CIPV, l'OMI, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation (FAO), l'agriculture, l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et l'Organisation civile internationale (OCI).
  10. La première réunion du Groupe de liaison a eu lieu au siège de l'OIE à Paris en avril 2010 et une deuxième est prévue au siège de l'OMC à Genève, du 14 au 15 février 2011. Cette dernière sera suivie d'une réunion du Groupe spécial d'experts techniques de la CDB (GSET) sur la lutte contre les risques liés à l'introduction d'espèces en tant qu'animaux de compagnie, espèces d'aquarium et de terrarium, appâts vivants et nourriture vivante. Des informations supplémentaires sur les travaux du Groupe de liaison et du Groupe spécial d'experts se trouvent sur le site Web de la CDB ([www.cbd.int](http://www.cbd.int)), dans la section sur la COP10 de la CDB, tenue à Nagoya, Japon, en octobre 2010 (voir document UNEP/CBD/COP/10/21, section IV, et Décision X/38), et dans la section sur les *Espèces exotiques envahissantes*. Le Secrétariat CITES, qui a participé à la première réunion du Groupe de liaison, participera à la deuxième réunion dudit groupe ainsi qu'à celle du Groupe spécial d'experts mentionnée plus haut.
  11. Compte tenu de la participation du Secrétariat au Groupe de liaison interinstitutions sur les espèces exotiques envahissantes décrit aux paragraphes 9 et 10 ci-dessus, il ne semble pour l'heure ni nécessaire ni opportun d'envisager un mémorandum d'accord ou la création d'un groupe de liaison supplémentaire avec l'OIE, l'OMI ou d'autres organisations traitant des transports. Le Secrétariat continuera néanmoins à réfléchir à cette question.
  12. Concernant l'alinéa b) de la Décision 15.60, le Secrétariat a déjà incorporé des orientations sur le transport dans le Projet CITES sur les législations nationales et a commencé à les partager avec les Parties qui sont en train de créer ou de réviser leur législation.
  13. Dans la Résolution Conf. 10.21 (Rev. CoP14), la Conférence recommande, entre autres :
    - a) *aux Parties de prendre des mesures adéquates afin de promouvoir l'utilisation pleine et efficace de la Réglementation du transport des animaux vivants (pour les animaux) et de Perishable Cargo Regulations (pour les plantes) pour la préparation et le transport des spécimens vivants... ;*
    - c) *que soient maintenus les contacts réguliers du Secrétariat CITES et du Comité permanent avec la Commission de l'IATA sur les animaux vivants et les denrées périssables et avec le conseil des directeurs de l'Animal Transportation Association (AATA) et que les contacts avec l'Organisation*

*mondiale de la santé animale (OIE) et la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) soient renforcés ;*

*d) que tant que le Secrétariat CITES et le Comité permanent en conviendront, la Réglementation du transport des animaux vivants (pour les animaux) et Perishable Cargo Regulations (pour les plantes) soient considérés comme remplissant les obligations découlant de la CITES en ce qui concerne le transport par voie aérienne ;*

*e) que s'il y a lieu, la Réglementation du transport des animaux vivants (pour les animaux) et Perishable Cargo Regulations (pour les plantes) servent de références pour indiquer les conditions qui conviennent au transport d'animaux et de plantes par des voies de transport autres qu'aériennes ;*

14. La 25<sup>e</sup> session de la Commission de l'IATA pour les animaux vivants et les denrées périssables (LAPB25) a eu lieu à Kuala Lumpur en octobre 2010. Le Secrétariat CITES n'a pas pu participer à cette réunion, mais le Secrétaire de ladite Commission a informé les participants que la CITES avait commencé à travailler à l'élaboration de nouvelles lignes directrices CITES applicables au transport autre qu'aérien.
15. La Commission de l'IATA pour les animaux vivants et les denrées périssables est dotée d'un conseil consultatif composé de représentants de l'OIE, de l'AATA, de l'Association des zoos et des aquariums (AZA) et du Pet Industry Joint Advisory Council (PIJAC). Étant donné que ce groupe peut compter un membre supplémentaire, il a été suggéré à la 25<sup>e</sup> réunion de la Commission que le cinquième membre ait une expérience en matière d'espèces sauvages. Par la suite, les membres de la Commission ont décidé d'inviter le Kenya Wildlife Service à venir partager avec eux son expérience à leur prochaine session, prévue en mars 2011 à Istanbul. Le Secrétariat CITES, qui ne pourra malheureusement pas assister à cette réunion, a évoqué, avec le Secrétaire de la Commission, la possibilité d'apporter des contributions par son intermédiaire. En effet, le Secrétaire de la Commission de l'IATA pour les animaux vivants et les denrées périssables est désormais basé à Genève, ce qui devrait faciliter le maintien de contacts réguliers entre les deux organismes.

#### Recommandations

16. Il est recommandé que le Comité pour les plantes et le Comité pour les animaux établissent un Groupe de travail conjoint sur le transport, lequel travaillera jusqu'à 16<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (Thaïlande, 2013) pour aider les deux Comités à mettre en œuvre la Décision 15.59.
17. Il est en outre recommandé que le Comité pour les plantes désigne au moins un représentant pour le Groupe de travail conjoint sur le transport, et que ledit groupe soit coprésidé par des représentants désignés par le Comité pour les plantes et par le Comité pour les animaux.
18. Le Comité pour les plantes voudra peut-être prendre note du contenu du rapport du Secrétariat sur la mise en œuvre des décisions 15.59 et 15.60.